

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Implantation d'un nouveau magasin LIDL et son parking
dans le quartier des Fourches »
sur la commune de Cébazat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01098

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01098 déposée complète par la société SNC LIDL représentée par Mr Marc Louet, responsable immobilier régional, le 6 mars 2018 et publiée sur Internet, relative au projet d'implantation d'un nouveau magasin LIDL et de son parking dans le quartier des Fourches sur la commune de Cébazat (63) ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et par l'agence régionale de la santé, en date respectivement des 28 et 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction, sur un terrain d'une surface d'environ 2,3 hectares :

- d'un bâtiment commercial d'une surface au sol d'environ 2400 m² ;
- d'un parking d'accueil du public d'une surface totale d'environ 1,4 ha (177 places de stationnement occupant environ 2000 m²) ;
- d'espaces verts d'environ 4900 m² ;
- de voiries de desserte ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT l'inclusion du projet dans un tissu urbain mêlant activités commerciales et habitat ;

CONSIDÉRANT l'occupation actuelle des parcelles concernées par le projet par deux bâtiments désaffectés qui seront démolis et un bâtiment récemment réhabilité qui sera conservé ;

CONSIDÉRANT l'absence de sensibilité du milieu naturel sur les parcelles du projet malgré leur inclusion partielle dans une enveloppe de forte probabilité de présence de zone humide, du fait du caractère largement artificialisé de celles-ci ;

CONSIDÉRANT le maintien du bosquet d'arbres présent au sud du site ;

CONSIDÉRANT que le projet prend bien en compte les recommandations du plan de prévention des risques

naturels d'inondation (PPRNpi) de l'agglomération clermontoise ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'implantation d'un nouveau magasin LIDL et de son parking dans le quartier des Fourches sur la commune de Cébazat (63) présenté par la société SNC LIDL représentée par Mr Marc Louet, responsable immobilier régional, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand 4 avril 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale


Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03